

# **BVGer F-872/2025 vom 6. Mai 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-872\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-872_2025)

FR: TAF F-872/2025 du 6 mai 2026

IT: TAF F-872/2025 del 6 maggio 2026

## **Regeste**

Interdiction d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement en l'occurrence (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch.1 LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme et le délai prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

## **E. 2**

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2020 VII/4 consid. 2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2021 IV/3 consid. 4.1.2).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 67 al. 1 LEI (RS 142.20), le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque le renvoi est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d al. 2 let. a à c (let. a), l'étranger n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti (let. b), l'étranger a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. c), ou l'étranger a été puni pour avoir commis des actes au sens des art. 115, al. 1, 116, 117 ou 118 [LEI], ou pour avoir tenté de commettre de tels

actes (let. d).

### **E. 3.2**

D'après le Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020, les personnes qui ont attenté à la sécurité ou à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou qui les ont mis en danger doivent désormais, sous réserve de l'art. 67 al. 5 LEI, obligatoirement faire l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse, alors que l'ancien art. 67 al. 2 let. a LEI était une disposition potestative (cf. RO 2010 5925, 5929), qui n'obligeait pas l'autorité à prononcer une interdiction d'entrée (cf. Message du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en oeuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen [SIS] [développement de l'acquis de Schengen] et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, FF 2020 3361, 3420 s.).

### **E. 3.3**

L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEI). Pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants, l'autorité appelée à statuer peut exceptionnellement s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée. À cet égard, il y a lieu de tenir compte notamment des motifs ayant conduit à l'interdiction d'entrée ainsi que de la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou du maintien de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, lesquels doivent être mis en balance avec les intérêts privés de l'intéressé dans le cadre d'une décision de levée (art. 67 al. 5 LEI).

### **E. 3.4**

L'interdiction d'entrée n'est pas une peine visant à sanctionner un comportement déterminé mais une mesure administrative de contrôle qui vise à empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse (respectivement dans l'Espace Schengen) est indésirable (cf. arrêts du TF 2C\_728/2021 du 4 mars 2022 consid. 6.2 ; 6B\_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.3 ; ATAF 2017 VII/2 consid. 4.4). Son but consiste à empêcher la personne concernée de pénétrer sur le territoire suisse ou d'y retourner à l'insu des autorités (ATAF 2017 VII/2 consid. 4.4 et 6.4).

### **E. 3.5**

S'agissant des notions de sécurité et d'ordre publics auxquelles se réfère l'art. 67 al. 1 let. c LEI, elles constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers [ci-après : Message LEtr], FF 2002 3469, 3564).

### **E. 3.6**

Aux termes de l'art. 77a al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2017 (OASA, RS 142.201), il y a notamment

non-respect de (ou atteinte à) la sécurité et l'ordre publics lorsque la personne concernée viole des prescriptions légales ou des décisions d'autorités (let. a). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont mis en danger (ou sont menacés), il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduira selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. art. 77a al. 2 OASA). Une interdiction d'entrée peut notamment être prononcée lorsque l'étranger a violé les prescriptions du droit en matière d'étrangers (Message LEtr, FF 2002 3469, 3568). Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le fait d'entrer, de séjourner ou de travailler en Suisse sans autorisation représente une violation grave des prescriptions de police des étrangers (ATAF 2017 VII/2 consid. 6.2 ; arrêts du TAF F-4804/2023 du 17 juin 2024 consid. 5.6 ; F-736/2025 du 18 août 2025 consid. 3.6) justifiant en soi le prononcé d'une interdiction d'entrée de plusieurs années (arrêt du TAF F-4022/2020 du 4 mai 2021 consid. 3.4 avec citation d'exemples concrets).

#### **E. 4**

En l'occurrence, les recourants ont reproché à l'autorité inférieure de n'avoir pas établi les faits de manière complète. Ils ont estimé que les décisions querellées omettaient de préciser qu'une demande de reconsidération avec demande de restitution d'effet suspensif avait été envoyée à l'autorité cantonale, sans que cette dernière ne se fût déterminée.

#### **E. 5.1**

En ce qui concerne le grief tiré de l'établissement incomplet des faits, force est de constater que les intéressés se réfèrent à une demande de reconsidération déposée auprès de l'OCPM, sans toutefois en préciser la date exacte. Cela étant, il ressort du dossier que la dernière demande en reconsidération déposée par les intéressés datait du 20 juillet 2022. Or, en date du 21 octobre 2022, l'OCPM n'est pas entré en matière sur cette demande, décision qui a été confirmée au fond par jugement du TAPI du 20 juin 2023. A la connaissance du Tribunal, aucune nouvelle demande de reconsidération n'a été adressée à l'OCPM depuis le prononcé de ce jugement. Ainsi, force est de constater que l'autorité inférieure a correctement établi les faits à ce propos.

#### **E. 5.2**

Etant donné que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite, il n'est procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (cf. art. 14 PA). En l'espèce, le Tribunal considère que les faits sont établis à satisfaction de droit par les pièces figurant au dossier et ne nécessitent aucun complément d'instruction (cf. arrêt du TF 1C\_136/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2). En particulier, le Tribunal ne voit pas en quoi des explications orales supplémentaires pourraient modifier sa conviction, au vu des développements précédents. Par appréciation anticipée des preuves, il est donc renoncé à la convocation d'une audience de comparution personnelle (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2 ; arrêt du TAF F-4398/2021 du 24 août 2023 consid. 5.4). Les requêtes formulées en ce sens par les intéressés sont donc rejetées.

#### **E. 6**

Quant au fond, il convient d'abord d'examiner si le prononcé d'interdictions d'entrée à l'endroit des recourants est justifié dans son principe.

#### **E. 6.1**

Le Tribunal rappelle, à titre liminaire, qu'il existe deux régimes juridiques différents concernant le prononcé des interdictions d'entrée, selon que l'étranger est ressortissant d'un Etat de l'Union européenne, respectivement de l'AELE, ou d'un Etat tiers. En l'occurrence, les intéressés sont des ressortissants kosovars, soit originaires d'un Etat tiers, de sorte que les décisions querellées s'examinent à l'aune de la LEI, les dispositions de l'ALCP (RS 0.142.112.681) n'étant pas applicables en l'espèce. Or, selon le TF, un étranger ressortissant d'un pays tiers n'a pas besoin d'avoir atteint de manière grave l'ordre et la sécurité publics avant de pouvoir se voir interdire d'entrer en Suisse sur la base du seul art. 67 LEI (ATF 139 II 121 consid. 5 ; arrêt du TF 2C\_644/2022 du 18 décembre 2023 consid. 6.4).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les recourants ont fait l'objet d'une décision de renvoi en vertu de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, en date du 13 avril 2021, prononcée par l'OCPM, et confirmée par le TAPI par arrêt du 21 décembre 2021. L'OCPM n'est pas entré en matière sur les demandes de reconsidération successives formées par les intéressés, décisions qui sont entrées en force. Ainsi, malgré l'existence d'une décision de renvoi exécutoire, les recourants se sont obstinés à ne pas respecter les différentes sommations que l'OCPM leur a adressées de quitter la Suisse et l'Espace Schengen en multipliant les procédures de réexamen et de recours. Par ailleurs, le recourant a déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée valable du 9 septembre 2013 au 8 septembre 2015. Il a en outre déjà fait l'objet de condamnations pénales, la dernière datant du 20 mars 2025, pour emploi d'étrangers sans autorisation (commission répétée) et séjour illégal. La recourante a, quant à elle, admis être entrée illégalement en Suisse en 2017 et y avoir résidé depuis (cf. act. TAF 1 pce 9). Or, comme relevé précédemment (cf. consid. 3.6 supra), le seul fait d'entrer, de séjourner et/ou de travailler en Suisse sans autorisation constitue déjà une violation grave des prescriptions en droit des étrangers justifiant le prononcé d'une mesure d'éloignement. Les intéressés ont ainsi attenté à l'ordre et la sécurité publics.

### **E. 6.3**

Dans ces conditions, il convient de retenir que, par leur comportement, les intéressés remplissent les conditions d'application de l'art. 67 al. 1 let. b, c et d LEI, étant encore relevé qu'ils n'ont aucunement démontré pour quels motifs humanitaires ou importants il devrait exceptionnellement être renoncé au prononcé d'une interdiction d'entrée à leur rencontre au sens de l'art. 67 al. 5 LEI. Les mesures d'interdiction d'entrée prononcées à leur égard respectivement le 20 décembre 2024 et le 9 janvier 2025 sont dès lors justifiées dans leur principe.

### **E. 7**

Cela étant, il convient encore de vérifier si les mesures d'éloignement prononcées par l'autorité inférieure pour une durée de trois ans (palier I, cf. ATF 139 II 121 consid. 6.1) sont conformes au principe de proportionnalité.

### **E. 7.1**

Toute mesure d'éloignement doit respecter ce principe, qui s'impose tant en droit interne (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. et art. 96 LEI) qu'en tant qu'applicable au regard de la CEDH (art. 8 par. 2 CEDH). Il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la

restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; ATF 149 I 129 consid. 3.4.3). La détermination de la durée d'une interdiction d'entrée doit tenir compte, en particulier, de l'importance des biens juridiques menacés et des intérêts privés concernés (ATAF 2014/20 consid. 8.2 et 8.3). Dans l'examen des intérêts privés, il sied de prendre en considération, outre la gravité de la faute, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients qu'il devrait subir, de même que sa famille, si la mesure litigieuse était appliquée (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; arrêt du TF 2C\_728/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.1).

#### **E. 7.2**

S'agissant tout d'abord de l'intérêt public, le Tribunal constate que les recourants résident illégalement en Suisse depuis de nombreuses années. Le recourant a d'ailleurs encore récemment fait l'objet d'une condamnation pénale, en date du 20 mars 2025, pour emploi d'étrangers sans autorisation (commission répétée) et séjour illégal (cf. consid. 6.2 supra). En outre, compte tenu du nombre élevé de contraventions commises dans ce domaine, les autorités sont contraintes d'intervenir avec sévérité afin d'assurer la stricte application des prescriptions édictées en la matière. Il en va de l'intérêt public de l'Etat à voir respectés l'ordre établi et la législation en vigueur (cf., parmi d'autres, arrêt du TAF F-5096/2022 du 4 octobre 2023 consid. 8.2). Par ailleurs, il ressort du dossier qu'une décision de renvoi entrée en force et prononcée le 13 avril 2021 à l'encontre des recourants et de leurs deux enfants a été rendue, sans que les intéressés ne l'aient observée, témoignant de la sorte de leur absence de considération pour les décisions des autorités suisses. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement des intéressés doit être qualifié d'important.

#### **E. 7.3**

Quant aux intérêts privés des recourants, il y a lieu de constater que ceux-ci ne disposent actuellement d'aucun lien particulier avec la Suisse (et n'en ont du reste pas fait valoir), respectivement d'aucun intérêt particulier à pouvoir s'y rendre, étant rappelé que les autorités migratoires genevoises ont refusé de leur octroyer les autorisations de séjour sollicitées en date du 26 février 2018, décision qui est entrée en force. Ils ont cela étant, fait valoir un intérêt privé à ne pas être entravés inutilement dans leurs démarches, en particulier par rapport à leur procédure de régularisation actuellement en cours. A cet égard, il convient de mentionner qu'aucun moyen de preuve quant aux démarches entreprises par les recourants n'a été communiqué au Tribunal. Qui plus est, et même si une nouvelle procédure de régularisation était actuellement en cours, rien ne laisse penser que son issue serait différente de la précédente. L'OCPM a en effet déjà refusé à plusieurs reprises d'entrer en matière sur les demandes de reconsidération successives formulées par les recourants pour eux-mêmes et leurs enfants. En outre, l'issue d'une telle procédure peut être attendue depuis l'étranger.

#### **E. 7.4**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les interdictions d'entrée contestées, qui font suite à une précédente interdiction d'entrée en Suisse, fixées en l'occurrence à trois ans, sont proportionnées et ne violent pas le principe de l'égalité de traitement. Elles doivent dès lors être confirmées.

#### **E. 7.5**

Enfin, il est rappelé aux intéressés que, dans la mesure où les interdictions d'entrée prononcées à leur encontre débiteront à compter de leur départ de Suisse, il leur appartiendra de démontrer clairement ledit départ, par exemple en faisant remplir une attestation de départ par les autorités douanières suisses (cf. arrêts du TAF F-736/2025 du 18 août 2025 consid. 5.5 ; F-6829/2023 du 2 juin 2025 consid. 10.2, destiné à la publication).

#### **E. 8**

Le SEM a par ailleurs ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS. En raison de ce signalement, il est interdit aux recourants de pénétrer dans l'Espace Schengen. Ce signalement au SIS est justifié par les faits retenus et satisfait au principe de la proportionnalité, au vu des circonstances du cas d'espèce (cf. art. 21 du règlement [UE] n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen [SIS] dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement [CE] n° 1987/2006, JO L 312 du 7.12.2018 [SIS], valable depuis le 7 mars 2023 [JO L 27 du 31.1.2023] en relation avec l'art. 24 al. 2 let. c du même règlement). Il l'est d'autant plus que la Suisse, dans le champ d'application des règles de Schengen, se doit de préserver les intérêts de tous les Etats parties aux Accords d'association à Schengen (ATAF 2023 VII/3 consid. 15.3.2). En outre, les recourants n'ont ni allégué, ni établi, dans le cadre de la présente procédure, qu'ils auraient obtenu un titre de séjour dans un autre Etat de l'Espace Schengen.

#### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation. Sa décision n'est en outre pas inopportune (cf. art. 49 PA). Partant, les recours sont rejetés.

#### **E. 10**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge des recourants solidairement (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les recourants n'ont, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 a contrario PA). (dispositif en page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.